

Le titre emploi-service entreprise

Mise à jour : juillet 2014



Chambres de Métiers
et de l'Artisanat

Région Rhône-Alpes



Remplaçant le chèque emploi TPE depuis le 1er avril 2009, le TESE a le même objet : décharger les entreprises d'un certain nombre de formalités. Il permet d'effectuer les **formalités liées à l'embauche, la rédaction du contrat de travail, les déclarations sociales et le règlement des cotisations de protection sociale.**

Entreprises concernées

Le Titre Emploi Service Entreprise est destiné aux entreprises :

- **dont l'effectif n'excède pas 9 salariés**, quelle que soit la durée annuelle d'emploi de ces salariés ;
- ou qui, quel que soit leur effectif, emploient des salariés occasionnels dont l'activité n'excède pas 700 heures par année civile au sein de la même entreprise ou 100 jours, consécutifs ou non, pour les salariés non rémunérés en fonction d'un nombre d'heures.

L'effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédente sauf pour les entreprises créées en cours d'année pour qui le seuil s'apprécie à la date à laquelle l'entreprise demande à bénéficier du dispositif.

Les entreprises dont les salariés relèvent du régime des salariés agricoles ne sont pas concernées par ce dispositif.

Nature des embauches

Le titre emploi service entreprise **peut être utilisé pour toute nouvelle embauche ou pour un salarié déjà présent** et ce quel que soit le contrat de travail (CDI, CDD, contrat d'apprentissage, ...).

Adhésion à un centre de gestion

Pour utiliser le titre emploi service entreprise, l'employeur doit s'inscrire auprès d'un centre agréé (Paris ou Bordeaux en fonction du secteur d'activité). Il recevra en réponse :

- un récépissé d'adhésion
- un guide pratique
- un carnet de volets « identification du salarié »
- un carnet de volets sociaux

Le volet identification du salarié

Il **permet d'accomplir en une fois les formalités liées à l'embauche**. Il sert de D.P.A.E et de contrat de travail. Il doit être complété pour chaque salarié et transmis avant l'embauche.

Ce document est signé par le salarié et l'employeur. Un double est remis au salarié.

Le volet social

Il permet de déclarer les éléments nécessaires au calcul des cotisations : salaire, heures travaillées, période d'emploi ...

Il doit être retourné à votre centre nationale avant le 25ème jour du mois d'activité du salarié concerné ou, pour les emplois occasionnels, au plus tard dans les 8 jours ouvrés suivant le versement de la rémunération.

Le centre national TESE :

- calcule les cotisations
- adresse à l'employeur **un bulletin de paie dans les 3 jours ouvrés suivant réception**
- établit les déclarations sociales de l'entreprise
- établit l'attestation fiscale du salarié

Le paiement des cotisations

Les cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles sont recouvrées par les Urssaf.

Un décompte mensuel est adressé par le centre national de traitement au plus tard le 10ème jour du mois suivant celui de la réception du volet social (D133-6 CSS).

Deux moyens de paiements sont possibles :

- par prélèvement automatique
- par chèque

Le paiement doit avoir été effectué avant le 12ème jour du mois suivant l'envoi du décompte de cotisations.

Pour vous inscrire :

- **Site Internet** : <http://www.letese.urssaf.fr/>
- **Centre national TESE** : **Tel. : 0810.123.873**

A noter : les utilisateurs de l'ancien chèque emploi TPE, sont automatiquement soumis au TESE sans avoir à procéder à une nouvelle adhésion.